

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXVI. De la Partie Publique.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

mes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de Suppôts de Justice qui ne devoient point rendre la Justice, que la Mauvaise-foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des Dépens. Ils durent les payer pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'é luder. *Charles-le-Bel* fit là-dessus une Ordonnance (a) générale.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXV. &
XXXVI.
(a) En
1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie Publique.

Comme par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des Peuples Barbares, les Peines des Crimes étoient pécuniaires, il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie Publique qui fût chargée de la poursuite des Crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute Poursuite étoit en quelque façon Civile, & chaque Particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des Formes Populaires pour la Poursuite des Crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Ministère d'une Partie Publique.

L'Usage des Combats Judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car qui auroit voulu être la Partie Publique, & se faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que Mr. *Muratori* a insérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la seconde Race un Avoué de la Partie (1) Publique. Mais si on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie Publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les Agens du Public pour la Manutention Politique & Domestique, que pour la Manutention Civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des Crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Eglises, ou l'état des Personnes.

J'ai dit que l'Etablissement d'une Partie Publique répugnoit à l'Usage du Combat Judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoué de la Partie Publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a mise à la suite de la Constitution (b) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette Constitution que, „ si quelqu'un tue son Père, son Frère, son Neveu ou quelqu'autre de ses Parens, il perdra leur Succession, „ qui passera aux autres Parens, & que la sienne propre appartiendra au „ Fisc. Or c'est pour la poursuite de cette Succession dévolue au Fisc, que l'Avoué de la Partie Publique, qui en soutenoit les Droits, avoit la liberté de combattre: ce cas rentroit dans la règle générale.

(b) Voyez
cette Consti-
tution &
cette For-
mule dans le
second vo-
lume des
Historiens
d'Italie,
pag. 175.

Nous

(1) *Advocatus de Parte publicâ.*
Tome II.

